

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
AVENUE DE LUNÉVILLE

TEMP26-905



Le Maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-1 et suivants,
Vu, le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés,
Vu, le Code de la Voirie Routière,
Vu, le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu, les lois et instructions sur les voiries publiques,

Considérant que la Ville de Dombasle-sur-Meurthe organise la manifestation « Salon d'Automne 2026 » qui se déroulera le dimanche 11 octobre 2026,

Considérant la nécessité de permettre aux personnes d'accéder à certains commerces qui sont ouverts le jour de cette manifestation,

Considérant que pour la continuité de l'activité commerciale de la commune, il convient de créer temporairement des arrêt-minutes devant certains commerces,

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin de permettre l'accès à la boulangerie « Pains Saveurs et Traditions » située au 15 avenue de Lunéville et à la boulangerie « Chaminadas » située au 21 avenue de Lunéville, les places de stationnement devant chaque enseigne précitée sont réglementées temporairement en places « arrêt-minutes » telles qu'elles le sont dans l'arrêté municipal A2022-184.

Cette autorisation est valable le :

dimanche 11 octobre 2026 de 05h00 à 20h00

Article 2 : La durée autorisée sur chaque emplacement ainsi désigné est de 10 minutes.

Un dispositif de contrôle de la durée du stationnement, doit être apposé dans le véhicule, afin de pouvoir justifier dudit stationnement.

Article 3 : La signalisation adéquate sera mise en place par le Pôle technique.

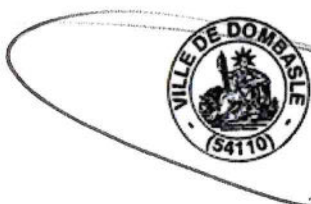
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Police de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe,
- Madame la Responsable du Service Culture et Animations de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Dombasle-sur-Meurthe, le

09 OCT. 2026

Le Maire

Nicolas DI SCIULLO